

Code d'éthique

Fournisseur



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	PORTÉE	2
3.	RESPONSABILITÉS	3
4.	PRINCIPES	3
4.1	Lois et règlements applicables	3
4.2	Paiements inconvenants	4
4.3	Cadeaux, invitations et faveurs	4
4.4	Protection des actifs de RONA	5
4.5	Conflit d'intérêts	5
4.6	Divulgateion des informations financières	6
4.7	Propriété intellectuelle	6
4.8	Protection des renseignements confidentiels et des renseignements personnels	6
4.9	Règles de concurrence	7
4.10	Gouvernance	7
5.	MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU CODE PAR LES FOURNISSEURS	8
6.	SIGNALEMENT DES INFRACTIONS	8
7.	VIOLATION DU CODE	9

MESSAGE DE LA DIRECTION

Depuis sa création en 1939, RONA tire sa force d'une vision commune et de valeurs profondes auxquelles chacun de ses employés adhère. Service, unité, respect, recherche du bien commun et sens des responsabilités sont plus que des mots : ces valeurs appellent à un engagement collectif en même temps qu'une exigence individuelle.

Nos valeurs et nos règles d'éthique sont autant d'éléments qui permettent à nos clients, employés, investisseurs et partenaires d'affaires (fournisseurs) de justifier la confiance qu'ils mettent en RONA. Ils savent que les activités de RONA sont conduites selon des standards élevés de professionnalisme, d'honnêteté et d'intégrité.

Malgré ces valeurs que nous partageons, il demeure que nous sommes dans un monde en rapide et perpétuel changement et que nous œuvrons dans une entreprise qui se développe à un rythme accéléré. Il est alors bon, sinon nécessaire, de se donner des repères fixes auxquels il est possible de se référer.

Ce code d'éthique présente donc les principes et les normes applicables à toute entreprise désireuse d'établir ou de maintenir une relation commerciale avec RONA. Il s'applique à RONA inc. et ses filiales, marchands franchisés et affiliés et porte sur les négociations et ententes commerciales et contractuelles entre un fournisseur ou un candidat fournisseur de produit ou de service destiné à la vente ou au fonctionnement de l'entreprise, et un représentant autorisé à négocier et établir des ententes commerciales ou des contrats au nom de RONA, incluant notamment les marchandiseurs, acheteurs, vice-présidents et directeurs, ou autres employés, agents ou toute tierce partie mandatée par RONA.

Croyant fondamentalement au bien-fondé de ces principes d'éthique, RONA compte sur l'adhésion de tous ses partenaires d'affaires.

1. INTRODUCTION

En plus de se conformer à l'esprit et à la lettre des lois et règlements des diverses juridictions où elle est présente, RONA inc. et ses filiales (ci-après « RONA ») conduisent leurs activités selon des normes élevées de professionnalisme, d'honnêteté et d'intégrité. Nos règles d'éthique et nos valeurs (service, unité, respect, recherche du bien commun et sens des responsabilités) permettent à nos clients, employés, investisseurs, fournisseurs et autres partenaires d'affaires de justifier la confiance qu'ils mettent en RONA.

Le concept d'éthique appelle à l'intégrité, la bonne gestion des affaires et la responsabilité personnelle de chacun dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent Code d'éthique des fournisseurs (ci-après « Code ») présente les principes et les normes applicables à toute entreprise désireuse d'établir ou de maintenir une relation commerciale avec RONA. En promouvant ces normes et principes et en appliquant des mesures qui visent à renforcer leur respect, RONA confirme sa volonté de faire affaires uniquement avec des fournisseurs qui peuvent démontrer un dossier solide en matière d'intégrité en affaires. De plus, il existe également chez RONA un Code d'éthique des employés qui prévoit les principes et les normes qui doivent être respectés par tous les employés et administrateurs de RONA et de ses marchands franchisés et affiliés.

RONA a également mis en place une Politique d'approvisionnement responsable qui s'applique à tous les produits et services offerts en magasin par RONA ainsi que les biens et services utilisés par l'entreprise. Cette politique doit donc être prise en compte par tous les fournisseurs de RONA ainsi que leurs sous-traitants. Une copie de cette politique est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://fournisseurs.rona.ca>.

2. PORTÉE

Le présent Code porte sur les négociations et ententes commerciales et contractuelles entre un fournisseur ou un candidat fournisseur de produit ou de service destiné à la vente ou au fonctionnement de l'entreprise, et un représentant autorisé à négocier et établir des ententes commerciales ou des contrats au nom de RONA, incluant notamment les marchandiseurs, acheteurs, directeurs, vice-présidents ou autres employés de RONA ainsi que les agents et toute tierce partie mandatée par RONA (ci-après « Représentant(s) de RONA »).

Les termes et conditions négociés par RONA auprès d'un fournisseur s'appliquent également aux marchands franchisés et affiliés de RONA. Le présent Code concerne donc tous les fournisseurs qui interagissent directement avec les marchands franchisés et affiliés de RONA.

Le Code s'adresse aux fournisseurs de première ligne de RONA, qui devront s'assurer que leurs fournisseurs et sous-traitants fournissant des biens ou des services directement ou indirectement à RONA agissent conformément au présent Code.

Les fournisseurs de première ligne concernés par ce Code sont les personnes morales ou physiques fournissant à RONA un produit final (distributeur, importateur ou fabricant) ou un service, les consultants, ainsi que tout employé, agent ou intermédiaire agissant en leur nom.

3. RESPONSABILITÉS

Les premiers vice-présidents et vice-présidents principaux de RONA sont responsables de la mise en œuvre du présent Code au sein de leur secteur respectif.

Chaque gestionnaire concerné de RONA a la responsabilité de faire connaître les comportements attendus des fournisseurs à son personnel et d'assurer que ce dernier ne négociera et ne fera affaires qu'avec des fournisseurs qui respectent les normes et principes énoncés dans le présent Code.

La mise à jour de ce Code relève d'un comité formé de représentants des services de la commercialisation, de l'audit interne et de personnes et culture. À cet effet, il est à noter que le présent Code pourra être modifié de temps à autre par RONA, à sa discrétion.

4. PRINCIPES

Le présent Code porte sur dix principes d'intégrité en affaires auxquelles les fournisseurs de RONA doivent adhérer, lesquels principes sont ci-après énumérés :

4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Instruments juridiques et référentiels internationaux

En plus de se conformer à l'esprit et à la lettre du présent Code, les fournisseurs doivent se conformer au contenu des instruments juridiques et référentiels internationaux reconnus crédibles en matière d'éthique des affaires. Parmi ceux-ci on compte :

- 1) La Convention des Nations Unies contre la Corruption (2005), qui interdit la corruption «passive», l'extorsion et les sollicitations, aussi bien dans le secteur privé que public;
- 2) Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui recommande que les entreprises mettent en place des mesures visant à couvrir les principales zones de risque, incluant des sollicitations et de l'extorsion (Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre VII, 1999, mis à jour en 2011). Le Conseil de l'OCDE a également émis des recommandations pour lutter contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 2009, amendé en 2010);
- 3) Le Pacte Mondial des Nations Unies qui invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence, un ensemble de valeurs fondamentales, y inclus dans le domaine de la lutte contre la corruption (Pacte Mondial, principe 10).
- 4) Les Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption, élaborés par des représentants du secteur privé, des syndicats et des organisations non gouvernementales (ONG), sous l'égide de Transparency International. Ces principes fournissent des orientations détaillées pour définir et mettre en place un programme anti-corruption dans une entreprise.
- 5) La contribution législative du Canada aux efforts internationaux en vue de criminaliser les conduites de corruption d'agents publics, tel que prescrit par la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, entrée en vigueur le 14 février 1999 (L.C. 1998, ch. 34).

Lois et règlements nationaux

Des lois et règlements nationaux en matière d'éthique existent dans la plupart des pays où les fournisseurs de RONA font affaires. En plus de se conformer à l'esprit et à la lettre du présent Code, les fournisseurs ou candidats fournisseurs souhaitant mener des affaires avec RONA devront agir de manière éthique conformément aux lois et règlements en vigueur dans toutes les juridictions où ils opèrent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les fournisseurs de RONA doivent respecter toutes les lois, ordonnances, décrets, codes, normes, règles et règlements applicables en vigueur au Canada et dans les diverses provinces, municipalités et territoires, y compris, sans limitation, le Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46).

4.2 PAIEMENTS INCONVENANTS

Les relations de RONA avec ses fournisseurs sont basées sur la légalité et la transparence. Les fournisseurs ne doivent pas offrir des pots-de-vin, des commissions occultes ou des compensations monétaires de quelque sorte que ce soit à tout Représentant de RONA, ou à son entourage, dans le but d'obtenir ou de conserver une affaire, ou d'obtenir un avantage inconvenant.

La définition de la corruption est large, et il existe deux principaux types de corruption. La corruption «active» est le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte. La corruption «passive» est le fait de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte.

Personne ne peut offrir des pots-de-vin, des commissions occultes ou des compensations monétaires de quelque sorte que ce soit à un agent public canadien ou étranger.

4.3 CADEAUX, INVITATIONS ET FAVEURS

Afin de construire et de maintenir la transparence et la confiance avec nos partenaires commerciaux, RONA ne permet pas aux Représentants de RONA d'accepter ni cadeaux, ni gratifications, ni faveurs ou bénéfices personnels, venant des partenaires d'affaires de RONA, sauf dans certaines circonstances de portée limitée et lorsque la valeur en jeu est minime. Par conséquent, les fournisseurs ou candidats fournisseurs ne doivent pas offrir des cadeaux ou des faveurs aux Représentants de RONA, sauf s'il s'agit d'un fournisseur existant et d'un cadeau non sollicité de faible valeur lié à une circonstance exceptionnelle, laquelle en aucun cas ne saurait être liée à une négociation, une entente commerciale, ou un contrat.

Par « faible valeur » on entend la valeur relativement basse d'un article, alors qu'une circonstance exceptionnelle ne survient qu'une ou deux fois par année. Dans tous les cas, le tout ne doit pas être susceptible d'être perçu comme étant de nature à influencer indument celui qui reçoit. Un cadeau d'une valeur inférieure à 50 \$ CAD, tel un article promotionnel à l'effigie du fournisseur, constitue un exemple de ce qui paraît acceptable.

Une invitation à une activité culturelle ou sportive locale, ou une activité de reconnaissance envers les clients d'un fournisseur existant, sont aussi considérées comme des cadeaux ou faveurs acceptables dans la mesure où ces événements sont occasionnels et qu'un représentant du fournisseur soit présent à ces événements. Ces activités doivent cependant être d'une durée et d'une valeur raisonnables. A titre d'exemple, une soirée de hockey durant la saison avec un fournisseur sera acceptable, mais un week-end au Grand Prix de F1 ne serait pas acceptable.

Tout prix ou cadeau reçu à l'occasion d'une activité avec un fournisseur est sujet aux normes du présent Code.

Dans tous les cas, les Représentants de RONA doivent déclarer à leur supérieur immédiat ou au vice-président du secteur concerné tout cadeau ou faveur reçus, peu importe sa valeur. Si tel cadeau ou faveur est jugé non-approprié, ou si le cadeau ou la faveur peut compromettre l'impartialité de RONA ou des Représentants de RONA, le supérieur concerné décidera de l'intervention appropriée aux circonstances.

Les cadeaux en argent ou équivalents (chèques ou cartes-cadeaux, cartes de crédit ou de paiement) ne sont jamais acceptables, peu importe leur valeur.

Les repas entre un fournisseur et un Représentant de RONA dans un but d'affaires doivent être occasionnels et la durée et le coût doivent en être raisonnables. RONA encourage les Représentants de RONA à payer leur part lors des repas d'affaires avec un fournisseur, étant entendu toutefois que les Représentants de RONA doivent obligatoirement payer leur part lorsqu'il s'agit d'un candidat fournisseur ou lors des périodes de négociation, pendant un processus appel d'offres ou dans toute autre situation pouvant occasionner une apparence de conflit d'intérêts.

Aucun voyage de quelque nature que ce soit ne pourra être offert par un fournisseur à un Représentant de RONA. Tout voyage d'affaires rendu nécessaire par les circonstances devra être discuté avec le vice-président concerné de RONA. Dans ces cas, le partage des frais entre RONA et le fournisseur fera l'objet d'une décision documentée dont le but est d'éviter un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts.

De la même façon, RONA souhaite préciser à ses fournisseurs que le Code d'éthique qui s'applique aux Représentants de RONA leur interdit d'effectuer une commande directement auprès d'un fournisseur pour des fins personnelles, ou de solliciter un rabais, une faveur, un bénéfice ou un cadeau pour usage personnel.

Les sollicitations aux fournisseurs pour des dons, des cadeaux, des commandites ou des contributions financières pour des œuvres caritatives (p. ex : la Fondation RONA) se font, quant à elles, par écrit et de façon officielle, après avoir été autorisées par les gestionnaires responsables.

4.4 PROTECTION DES ACTIFS DE RONA

RONA peut, de temps à autre, permettre à ses fournisseurs l'accès à ses magasins pour des fins d'installation de produits ou étalages ou pour toutes autres raisons. Dans de telles circonstances, il est convenu que tout outil ou matériel utilisé par le fournisseur ne doit en aucun cas être une marchandise en vente en magasin, sauf si celle-ci a été achetée et dûment payée par le fournisseur à la caisse du magasin. De la même façon, tout matériel ou outil emprunté par le fournisseur à RONA dans ces circonstances doit obligatoirement demeurer sur place au magasin.

4.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Avant de conclure toute entente avec RONA et en tout temps pendant la durée de leur relation d'affaires avec RONA, les fournisseurs ou candidats fournisseurs doivent divulguer à RONA toutes les informations disponibles relativement à un conflit d'intérêts existant ou potentiel, y compris la divulgation d'intérêts financiers de tout Représentant de RONA dans toute entreprise appartenant aux fournisseurs ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées. Advenant l'existence ou la survenance d'un tel conflit d'intérêts, celui-ci devra immédiatement faire l'objet d'une divulgation à RONA de la part des fournisseurs.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts privés d'un individu interfèrent (ou semblent interférer) avec les intérêts de RONA. Semblable conflit d'intérêts peut résulter, notamment mais sans limitation, de certains types de relations entre un Représentant de RONA et un client, fournisseur, concurrent, membre de la famille, ou un ami. Le conflit d'intérêts existe quand les parties à la relation donnent ou reçoivent (ou semblent donner ou recevoir) des avantages injustes ou un traitement préférentiel. Un conflit d'intérêts peut également survenir lorsqu'un Représentant de RONA ou un membre de sa famille reçoit des avantages personnels induits en raison de sa position dans la société.

4.6 DIVULGATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les fournisseurs doivent enregistrer, rendre publiques et fournir à RONA les informations financières d'une façon honnête, intégrée et exacte conformément aux lois applicables.

Les fournisseurs doivent créer, conserver et disposer des documents d'affaires en pleine conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

4.7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les fournisseurs ou candidats fournisseurs doivent respecter toutes les lois et règlements applicables en matière de propriété intellectuelle.

Le fournisseur garantit, en tout temps, qu'il est détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle reliés aux produits qu'il fournit à RONA et que ceux-ci ne contreviennent en aucune façon à toute marque de commerce, brevet, dessin, nom commercial, droit d'auteur ou secret commercial, réel ou allégué ou tout droit appartenant ou détenu par un tiers.

Le fournisseur reconnaît que tous les brevets, dessins, noms commerciaux, marques de commerce, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle appartenant à RONA sont la propriété exclusive de RONA.

4.8 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre de leur relation d'affaires avec RONA, les fournisseurs auront et pourront avoir accès à divers Renseignements confidentiels. Aux fins du présent Code, le terme « Renseignements confidentiels » désigne tout renseignement concernant RONA et ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, partenaires, marchands, fournisseurs et/ou clients, qui seront communiqués verbalement ou par écrit aux fournisseurs ainsi que tout autre renseignement concernant RONA auquel les fournisseurs pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires avec RONA, incluant notamment les termes et conditions des ententes commerciales et des contrats intervenus entre RONA et les fournisseurs ainsi que tous les documents, matériel, données, inventions, applications, logiciels, méthodologies, éléments de savoir-faire et autres renseignements de nature stratégique, commerciale, marketing, technique, financière, légale et autre reliés aux opérations de RONA. Par ailleurs, le terme « Renseignements confidentiels » ne vise pas les renseignements qui étaient du domaine public au moment où ils ont été fournis ou qui deviennent du domaine public autrement qu'en violation des principes énoncés au présent Code.

Les fournisseurs doivent assurer la protection des Renseignements confidentiels et à cet effet, les fournisseurs ne doivent pas, directement ou indirectement, donner accès, divulguer ou permettre que soient divulgués à quiconque les Renseignements confidentiels, à moins d'autorisation expresse à l'effet contraire de la part de RONA. Les fournisseurs doivent utiliser les Renseignements confidentiels uniquement aux fins d'exécuter leurs obligations au bénéfice de RONA, et ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, faire usage des Renseignements confidentiels à leur avantage ou au profit de toute tierce partie ou à l'encontre des intérêts de RONA.

De plus, certains Renseignements confidentiels, s'ils étaient rendus publics, pourraient influencer sur le cours des titres de l'entreprise ou seraient vraisemblablement jugés importants par les investisseurs dans leur décision d'acheter, de vendre ou de négocier ces titres. Par exemple, les investisseurs pourraient se fonder sur cette information pour acheter, échanger ou vendre des actions de RONA, ou des titres de tierces parties qui font des affaires avec RONA. Il est illégal pour un fournisseur ou un membre de sa famille immédiate, d'acheter, vendre, disposer ou autrement négocier des titres en se fondant sur les Renseignements confidentiels. De plus, il est illégal de transmettre ces Renseignements confidentiels à d'autres personnes qui pourraient acheter, vendre ou autrement négocier des titres.

RONA accorde beaucoup d'importance au respect de la vie privée de ses clients, employés et fournisseurs. Les pratiques de RONA en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels respectent les lois portant sur le respect de la vie privée applicables au Canada et dans ses diverses provinces, incluant notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5). Les fournisseurs ou candidats fournisseurs doivent également respecter toutes les lois applicables portant sur le respect de la vie privée.

À moins d'obtenir au préalable l'autorisation expresse du service des communications externes de RONA, les Fournisseurs ne doivent pas utiliser le nom ou les marques de commerce de RONA ni faire aucune déclaration et n'émettre aucun commentaire auprès des médias ou du public relativement à tout sujet qui concerne les activités de RONA ou leur relation d'affaires avec RONA. De plus, les fournisseurs ne doivent pas, par acte ou omission, porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'image ou à la réputation de RONA.

4.9 RÈGLES DE CONCURRENCE

Les fournisseurs ou candidats fournisseurs doivent respecter toutes les lois antitrust et autres lois portant sur la concurrence applicables à leurs lieux de production et/ou d'affaires, y compris sans limitation, la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C-34). Par exemple, les fournisseurs ne peuvent participer à des ententes entre concurrents existants ou éventuels relativement à la fixation ou le maintien de prix, à l'attribution des ventes, territoires, clients et des marchés, ou en limitant la production ou la fourniture d'un produit. Les fournisseurs ou candidats fournisseurs devront éviter le truquage des offres, l'abus de position dominante ou l'utilisation de pratiques commerciales trompeuses.

4.10 GOUVERNANCE

Il revient à chaque fournisseur ou candidat fournisseur de RONA de s'assurer que les normes et principes du présent Code sont respectés et donc d'assurer que les mécanismes de gestion visant leur respect soient en vigueur au sein de leur entreprise. Il est également de la responsabilité des fournisseurs de prendre les mesures nécessaires afin de régler toute dérogation.

RONA s'attend à ce que ses fournisseurs transmettent à tous leurs employés concernés une copie du présent Code, ou leur propre code d'éthique, si ce dernier correspond à l'esprit et la lettre du présent Code. Les fournisseurs devront également mettre en place les pratiques de gestion qui assureront leur capacité à respecter le contenu de ce Code, et ce en fonction des lois et règlements applicables sur les lieux de production et/ou d'affaires. À titre d'exemple, RONA suggère à ses fournisseurs d'identifier et de garder à jour la liste des lois et règlements applicables, de former leurs employés clés quant à son contenu et, notamment, quant aux amendes et autres conséquences applicables en cas d'infraction; ainsi que de mettre en place un mécanisme permettant de signaler et de donner suite aux infractions le cas échéant.

RONA invite ses fournisseurs à transmettre le présent Code, ou leur propre code d'éthique, à tous leurs sous-traitants concernés.

5. MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU CODE PAR LES FOURNISSEURS

RONA requiert de tous ses fournisseurs qu'ils respectent les normes et principes énoncés dans le présent Code. Par ailleurs, RONA est consciente que les infractions à l'esprit ou à la lettre du présent Code peuvent également survenir avant même qu'une relation commerciale formelle n'ait été établie avec un fournisseur. RONA invite donc tout candidat fournisseur qui souhaite proposer ses produits et services à prendre connaissance du présent Code et à en respecter l'esprit et la lettre.

Au moment d'établir une entente commerciale d'approvisionnement ou tout autre contrat entre RONA et un fournisseur, RONA peut exiger du fournisseur une déclaration écrite à l'effet qu'il a pris connaissance du Code, et qu'il déclare que l'ensemble de ses relations d'affaires avec RONA sont et demeureront conformes aux principes et normes qui y sont prévus. Tel qu'indiqué précédemment, il incombe aux premiers vice-présidents et vice-présidents principaux de RONA d'assurer la mise en œuvre du présent Code au sein de leur secteur respectif, et à cet effet ces derniers ont la responsabilité d'exiger de leurs fournisseurs qu'ils respectent les principes et les normes prévus au présent Code, y incluant notamment par le biais de clauses contractuelles spécifiques incluses dans les ententes commerciales et autre contrats conclus entre RONA et les fournisseurs.

6. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

Un fournisseur, ou toute personne ayant des raisons de croire que l'esprit ou la lettre du présent Code ne sont pas respectés par un Représentant de RONA ou par un fournisseur, doit rapporter ce cas à RONA. Pour ce faire, il pourra communiquer directement avec un membre de la Direction du secteur de RONA avec lequel il fait affaires, ou avec les services de l'audit interne de RONA.

Il pourra également communiquer anonymement et confidentiellement avec ClearView Connects, la ligne d'éthique de RONA, par le biais du site web de ClearView Connects au lien suivant : www.clearviewconnects.com, sous la catégorie « Situations reliées au Code d'éthique Fournisseurs », ou par téléphone au numéro 1-866-353-7662.

Il est entendu que tout signalement d'une infraction au présent Code sera considéré et que les services de l'audit interne de RONA seront informés de tous les cas qui mériteront l'attention de RONA. De même, il est entendu que nul ne fera l'objet de discrimination ou ne sera pénalisé par RONA parce qu'il aurait signalé de bonne foi, un acte potentiellement contraire aux règles du présent Code commis par un Représentant de RONA ou un fournisseur de RONA.

7. VIOLATION DU CODE

Toute violation du présent Code est considérée comme une affaire grave, que les actes aient été ou non commis pour des raisons de commodité ou qu'ils aient entraîné une perte ou un avantage pour RONA ou pour toute autre partie.

Tout comme dans le cas de violations au Code d'éthique des employés de RONA, qui sont susceptibles d'entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement d'un employé, les infractions au présent Code donneront lieu à une enquête. Selon les résultats de ces enquêtes, des sanctions seront applicables, depuis un avertissement formel jusqu'à la terminaison de la relation d'affaires avec RONA. De plus, RONA peut signaler toute activité criminelle suspecte aux autorités compétentes.



RONA